



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division des personnels
administratifs, techniques
et d'encadrement

DPATE I

2012-2013/n° 214

Affaire suivie par
Fabienne ANGOT

Téléphone
0262 48 13 00

Fax
0262 48 11 99

Courriel
dpate.secretariat@ac-
reunion.fr

24, avenue Georges
Brassens
CS 71003
97743 SAINT DENIS cedex 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Saint-Denis, le 29 AVR. 2013

Le recteur

à

Mesdames, Messieurs

- le président de l'Université de La Réunion
- les chefs d'établissements publics
- les chefs de division et de service du rectorat
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- le directeur du CREPS
- le directeur du CRDP
- le directeur du CROUS
- les directeurs de CIO
- le chef du SAIO et DRONISEP
- les inspecteurs de l'éducation nationale du 1^{er} degré

Objet : Note de gestion relative à la liste d'aptitude ADAENES et aux tableaux d'avancement 2013

Annexe : > Dossier de candidature LA ADAENES
> Fiche d'inscription au tableau d'avancement

L'objet de la présente note est de préciser les modalités d'accès au corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur par liste d'aptitude et l'inscription aux tableaux d'avancement des corps des ADAENES, SAENES, ADJENES, INFENES et ASSAE pour la rentrée scolaire 2013.

I. LISTE D'APTITUDE ADAENES

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les fonctionnaires de l'Etat appartenant à un corps classé dans la catégorie B ou de même niveau de l'administration concernée, ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces corps. Les intéressés doivent justifier d'au moins neuf années de services publics, dont cinq au moins de services civils effectifs dans un corps régi par les dispositions du décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 susvisé ou par celles du décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

Deux critères doivent gouverner vos propositions : la valeur professionnelle de l'agent et les acquis de l'expérience professionnelle (qui constituent un critère exprès d'avancement et de promotion, sans pour autant que cette notion d'acquis se confonde avec la simple ancienneté). S'agissant de la RAEP, l'examen devra porter sur la densité, la richesse du parcours antérieur de l'agent et les acquis que ce parcours lui a permis de capitaliser.

L'accès au corps des attachés par liste d'aptitude constitue une modalité de recrutement dans un corps de catégorie A. Aussi, vous veillerez particulièrement à proposer les agents qui vous paraissent les plus disposés à envisager une mobilité géographique et/ou fonctionnelle compte tenu des nouvelles responsabilités qui pourraient leur être confiées.

De plus, la sélection des dossiers sera opérée en considérant la motivation de l'agent à exercer les fonctions d'ADAENES, son expérience professionnelle antérieure, son profil actuel et sa manière de servir, un curriculum vitae est souhaitable afin d'avoir connaissance du parcours professionnel de l'agent.

II. TABLEAU D'AVANCEMENT

A) APAENES

Peuvent être promus au grade d'attaché principal, les attachés qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et d'au moins un an d'ancienneté dans le 9^e échelon du grade d'attaché.

B) SAENES

1) de deuxième grade

- ◆ justifier d'au moins un an dans le 6^e échelon du premier grade
- ◆ justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

2) de troisième grade

- ◆ justifier d'au moins un an dans le 6^e échelon du deuxième grade
- ◆ justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

C) ADJENES

1) de première classe

- ◆ avoir atteint le 5^e échelon de la 2^e classe
- ◆ compter au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

2) principal de deuxième classe

- ◆ avoir atteint le 5^e échelon de la 1^{ère} classe
- ◆ compter au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

3) principal de première classe

- ◆ Avoir au moins deux ans dans le 6^e échelon du grade principal deuxième classe, les Compter au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

4) échelon spécial (8^e échelon de l'échelle 6 du grade d'ADJENES P1

- ◆ Avoir au moins 3 d'ancienneté dans le 7^e échelon du grade d'ADJENES principal de 1^{ère} classe (échelle 6).

D) INFENES

1) de classe supérieure

- ◆ justifier d'au moins neuf ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont quatre années accomplies dans un des corps d'infirmiers régis par le présent décret
- ◆ avoir atteint le 5^e échelon de leur classe

2) hors classe

- ◆ compter au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins un an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de leur classe.

E) ASSAE principal

- ◆ avoir atteint au moins le 5e échelon de leur grade
- ◆ justifier au moins de quatre ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

III. CALENDRIER

Retour des documents relatifs à la liste d'aptitude


ADAENES	21 mai 2013	Annexe 1
---------	-------------	----------

Retour des documents relatifs au tableau d'avancement

APAENES	21 mai 2013	Annexe 2
SAENES / ADJENES / ASS	24 juin 2013	Annexe 2

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion de cette note auprès des personnels concernés et de veiller au respect du calendrier.

Pour le Recteur et par délégation
le secrétaire général


Xavier LE GALL